



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES YVELINES

**ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE
DU PARC DE MAISONS-LAFFITTE**

**Décision
budgétaire
portant
virements de
crédits au
titre de la
fongibilité**

N°2025-01

DECISION DU PRESIDENT

**Décision budgétaire portant virements de crédits au titre
de la fongibilité**

Le Président de l'Association syndicale autorisée
du Parc de Maisons-Laffitte,

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment ses articles 23, 26 et 58 ;

VU la délibération n°2022-01 du Conseil syndical en date du 19 janvier 2022 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier de l'Association syndicale autorisée du Parc de Maisons-Laffitte ;

VU la délibération n° 2025-08 en date du 29 janvier 2025 relative au vote du budget primitif 2025, et notamment l'annexe I-B, autorisant le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

CONSIDERANT la nécessité d'abonder les crédits du chapitre 67 pour passer les écritures d'annulations des titres de recettes des années antérieures principalement justifiées par le décès des créanciers avant l'émission des titres de recettes ;



DECIDE :

Article 1 : De procéder aux virements des crédits suivants :

Chapitre	Nature	Motif de la demande	Montant de la dépense
011	623	Annulation des titres de recettes des années antérieurs- débiteurs décédés avant émission de titres ou débiteurs erronés	-10 000 €
67	673	Annulation des titres de recettes des années antérieurs- débiteurs décédés avant émission de titres ou débiteurs erronés	+10 000 €
TOTAL			0 €

Article 2 : La fongibilité en fonctionnement a été votée à hauteur de 7,5 % des dépenses réelles de fonctionnement

Plafond des crédits pour la fongibilité : $1\,638\,830,00 \text{ €} \times 7,5 \% = 122\,912,25 \text{ €}$

Résultat : $122\,912,25 \text{ €} - 10\,000 \text{ €} = 112\,912,25 \text{ €}$

Le solde des virements de crédits réalisés au titre de la fongibilité après cette décision et qui devra être repris dans la prochaine décision de virement de crédits est le suivant : 112 912,25 €.

A Maisons-Laffitte, le 11 juin 2025

Le Président

François LEJEALLE